



GOLDEN GATE YACHT CLUB

#1 Yacht Road, San Francisco, California USA 94123

RÉSUMÉ DE LA RÉPONSE DU GGYC AUX DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR LA SNG ET LE CNEV À LA COUR D'APPEL DE L'ÉTAT DE NEW YORK

Le 5 décembre 2008 – Le Golden Gate Yacht Club (GGYC) a soumis hier sa réponse à la Cour d'Appel de l'Etat de New York au sujet du futur de l'America's Cup. Le club basé à San Francisco demande à la Cour de confirmer le GGYC dans son statut de Challenger of Record tout en rétablissant le jugement initial de la Cour Suprême selon lequel le défi du Club Náutico Español de Vela (CNEV), déposé en 2007 auprès de la Société Nautique de Genève (SNG) n'est pas valable selon les termes du Deed of Gift, le document du 19^e siècle qui régit la plus ancienne compétition sportive au monde.

Ci-dessous, des extraits du document de 26 pages du GGYC, qui démontrent que la SNG et le CNEV ne tiennent pas compte des faits dans leurs arguments auprès de la Cour.

Pourquoi le GGYC a initié cette action (pp. 1-2):

Le GGYC a initié cette action en justice dans le but d'inciter la SNG à respecter le Deed of Gift, après que ce dernier se soit entendu avec le CNEV pour publier un Protocole à tel point orienté en faveur du Defender que six équipes de la 32^e America's Cup l'ont aussitôt dénoncé, tandis que Louis Vuitton a mis un terme à un partenariat historique avec l'événement.

Le GGYC a régulièrement répété qu'il souhaite une compétition ouverte à tous les challengers, disputée sur des monocoques conventionnels, et basée sur les règles qui ont assuré le succès de la 32^e America's Cup.

Les exigences du Deed (pp. 1, 14):

"Le Deed of Gift détermine les critères d'éligibilité, destinés à garantir que le Challenger of Record soit indépendant du Defender et qu'il bénéficie de suffisamment d'expérience pour mettre en place un challenge pour la plus importante des compétitions de voile. Le Deed

spécifie très clairement que le Challenger of Record doit être un yacht club organisé et non pas une entité fictive, et qu'il doit organiser une régates annuelle en mer.

Si la SNG et le CNEV sont confirmés dans leurs rôles respectifs, l'élément selon lequel le Challenger of Record doit être un « yacht club organisé » ne signifiera plus rien. Le CNEV ne nie pas qu'il est une coquille vide ; un alter ego de la Fédération espagnole de Voile RFEV, qui n'est clairement pas un yacht club.

Le CNEV n'est pas un yacht club organisé. Il n'a pas de membres mis à part son petit comité de directeurs, pas de bateaux, d'infrastructure ; même pas un numéro de téléphone. Le conseiller général de la SNG avoue d'ailleurs que le CNEV n'existe que sur le papier. La SNG et le CNEV confirment par ailleurs que le CNEV n'a jamais organisé de régates avant que son défi ne soit accepté. Le CNEV n'était d'ailleurs même pas formé quelques jours avant le dépôt du défi.

Le CNEV ne partage pas l'interprétation radicale faite par la SNG du Deed of Gift. Les documents qu'il a déposés en justice stipulent que le club admet le fait que le yacht club doit être organisé et incorporé pour correspondre au Deed of Gift, et que ces éléments doivent être réunis au moment du Challenge.

Pourquoi les critères d'éligibilité du Deed sont importants (pp. 2, 3):

La grammaire élémentaire, la syntaxe, la structure générale du Deed of Gift et le bon sens confirment très clairement que les critères d'éligibilité doivent être remplis au moment du Challenge.

Le dixième paragraphe confirme de façon explicite que la période durant laquelle un défi peut être accepté se termine le jour ou un challenge répondant aux critères d'éligibilité est déposé.

Une interprétation selon laquelle on pourrait accepter un Challenger of Record qui *promet* de remplir ces critères après avoir déposé son challenge serait en totale contradiction avec le Deed of Gift. Ceci exposerait le Defender, le reste de la communauté vélique et la réputation de la Coupe à des défis dilettantes et non durables. Ceci permettrait par ailleurs à un defender dénué de scrupules d'orienter la compétition à son avantage, comme l'a fait la SNG avec son Protocole unilatéral, ou même de garder la Coupe indéfiniment en collaborant avec des pseudo-challengers prêts à accepter de se compromettre.

La SNG et le CNEV ne répondent pas à ces interrogations.

L'America's Cup est un événement particulier dans le monde du sport car il ne s'agit pas d'une compétition récurrente entre équipes selon des règles immuables. Il s'agit d'une compétition de challengers qui doit se réinventer à chaque cycle, lorsqu'un yacht club expérimenté réclame le droit de défier le détenteur du trophée et de tester ses capacités sportives sur l'eau, selon des règles négociées sur le principe du consentement mutuel ou sur la base d'un match de Deed of Gift en cas d'échec des négociations.

Un Challenger of Record qualifié, fort, indépendant, est essentiel à la structure de la compétition envisagée par le Deed. La SNG et le CNEV peuvent organiser une autre compétition s'ils le souhaitent. Mais s'ils souhaitent participer à l'America's Cup, ils doivent se soumettre au Deed of Gift.

Pourquoi le GGYC a construit un trimaran (p. 4):

La SNG laisse entendre que le GGYC a bénéficié d'un avantage injuste en construisant un multicoque.

La décision prise par la Cour dans le cadre du défi de Mercury Bay, selon laquelle le Defender peut toujours défendre la Coupe à bord d'un multicoque, signifie dans les faits que tout challenger sérieux peut spécifier qu'il va construire un multicoque lorsqu'il dépose son challenge.

Le GGYC a toujours très clairement expliqué qu'il construisait ce bateau uniquement en raison du refus de la SNG de négocier les termes d'une America's Cup conventionnelle, basée sur des règles raisonnables. Alinghi omet aussi de préciser qu'il a débuté le design d'un multicoque en décembre 2007.

Comment la SNG déforme la réalité au sujet de la prochaine America's Cup (p. 5-6):

La SNG affirme régulièrement que la victoire du GGYC auprès de la Cour Suprême a mis un frein à l'organisation de la 33^e America's Cup. En réalité, c'est la SNG qui a repoussé l'événement plusieurs jours avant le jugement du Juge Cahn du 27 novembre 2007.

La SNG affirme que le GGYC a insisté pour que soit organisé un duel face à elle en 2008, sans le processus habituel de sélection des challengers. A l'inverse, le jour même de la décision du juge Cahn, le GGYC a réitéré sa préférence pour une America's Cup conventionnelle à Valence en 2009. Le GGYC a débuté la préparation d'un duel uniquement après le rejet par la SNG de nombreuses tentatives de négociation.

La SNG a insisté pour qu'un match ait lieu en cas de victoire légale du GGYC, et est en train de construire son propre multicoque, qui est « bientôt terminé ». C'est l'intransigeance de la SNG, et non pas le GGYC ou le jugement de la Cour Suprême qui menacent d'exclure des équipes de la régates des challengers.

La SNG a prétendu que 21 équipes avaient prévu de participer à la prochaine America's Cup. La SNG a par la suite spécifié que ce chiffre incluait des équipes qui sont « engagées dans le processus de soumission des formulaires d'inscription ». Ces équipes ne soutiennent pas nécessairement le Protocole imposé par la SNG. Elles sont contraintes de s'inscrire pour garder le droit de participer à la compétition en cas de victoire juridique d'Alinghi, comme le précise le document « *amicus* » soumis par le Reale Yacht Club Canottieri Savoia and Mascalzone Latino.

La SNG prétend que les Protocoles font souvent l'objet de controverses. Or, celui-ci est sans précédent – le pire texte de l'histoire de l'America's Cup, qui met en cause la survie de l'événement. La SNG tente de propager la fausse impression selon laquelle elle a effectué des amendements aux points de litige les plus graves. Mais la SNG persiste à insister sur son droit de modifier les règles en tout temps, et de participer aux épreuves de sélection des challengers sans que le résultat de ces régates n'ait une quelconque influence sur elle-même. Ainsi, au cas où la SNG effectuait des modifications sur le Protocole, elle garderait le droit de les amender à nouveau par la suite selon son bon vouloir.

La SNG et le CNEV ne répondent pas aux quatre points mentionnés par le GGYC dans son brief initial. (pp. 12-13):

Pour commencer, le fait d'accorder au Challenger of Record le droit de se soumettre « à l'avenir » aux critères d'éligibilité consiste à se moquer des exigences stipulées par Georges Schuyler dans le Deed of Gift.

Deuxièmement, permettre au Challenger of Record de remplir les critères d'éligibilité à n'importe quel moment avant le match inclurait un élément d'incertitude inacceptable dans le concept fondamental de la compétition, forçant le Defender et la communauté nautique de faire des jugements basés sur les intentions subjectives du Challenger of Record.

Troisièmement, cette incertitude exposerait le Defender et la réputation à long terme de la Coupe au risque de challengers non qualifiés, ou dénués de scrupules, avec pour conséquence un possible abandon de dernière minute ou une participation manquant de sérieux. Dix mois au minimum de préparation par le Defender seraient réduits à néant, sans mentionner les énormes dépenses consenties pour construire un voilier, entraîner un équipage, organiser la compétition ; une période durant laquelle aucun autre challenger ne pourrait déposer de candidature.

Quatrièmement, les conditions doivent évidemment être réunies pour faire en sorte que le Challenger of Record ait, au moment de son défi, les moyens et le désir de jouer le rôle de contre-pied indépendant, et opposé au Defender. Sans critères d'éligibilité clairement énoncés et respectés, le defender peut mettre en place un Challenger of Record de complaisance et prendre le contrôle sur la compétition. Le Deed spécifie clairement que la Coupe est une compétition de challengers et non pas une épreuve que le Defender peut repousser à sa guise, ou dans laquelle le Defender impose les termes de leur participation aux challengers dans le but d'éviter une réelle défense de la Coupe.

Pourquoi le défi du GGYC est valable (pp. 22, 24-25):

Le brief de la SNG ne met pas sérieusement en cause la décision initiale de la Cour Suprême selon laquelle le défi du GGYC est valable. La SNG ne répond pas non plus aux fautes de procédure signalées. Enfin, la SNG ne conteste pas le fait que tous les éléments requis par le Deed of Gift ont été fournis par le GGYC.

Les critères d'éligibilité du Challenger of Record sont stipulés dans le Deed of Gift et non pas dans les instructions de course du Defender. Les instructions de course de la SNG, quelles qu'elles soient, ne peuvent pas annihiler le mandat clair du Deed of Gift selon lequel un Challenger of Record répondant aux critères du Deed of Gift doit toujours être en droit de défier le Defender. De même, les règles privées de la SNG ne peuvent pas remplacer la juridiction et supprimer le droit de la Cour d'interpréter et de renforcer les termes fiduciaires du document originel déposé à New York.

###

Contact presse :

Bernard Schopfer,
bernard.schopfer@maxcomm.ch
Mob : +41 79 332 11 76
Prof : +41 22 735 55 30

Jane Eagleson,
jeagleson@bmworacleracing.com
Mob : +34-6202-80742

Aux Etats-Unis:
Stuart Fischer
sfischer@rlmnet.com
646-805-2011

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page www.ggyc.com